




DIPUTACIÓN
DE ALICANTE

Qu'est-ce que le registre municipal
et à quoi sert-il?





Édition: Diputación de Alicante
Direction: Unité des citoyens étrangers

Index

1. QU'EST-CE QUE LE REGISTRE MUNICIPAL ET À QUOI SERT-IL?
2. POURQUOI DOIS-JE M'INSCRIRE ?
3. LES DROITS DES HABITANTS
4. CONDITIONS, EXIGENCES DOCUMENTAIRES ET PROCÉDURE
5. RÉVISION DU REGISTRE MUNICIPAL
6. RADIATIONS DU REGISTRE MUNICIPAL
7. LA DOCUMENTATION DU REGISTRE
8. REGISTRE ET LISTE ÉLECTORALE
9. LA LÉGISLATION DE RÉFÉRENCE
10. LIENS

(Texte rédigé conformément à la législation en vigueur le 04-2019)

1. QU'EST-CE QUE LE REGISTRE MUNICIPAL ET À QUOI SERT-IL ?

Le registre municipal (Padrón Municipal) est un registre administratif devant recenser tous les habitants d'une commune.

Y sont consignées, entre autres, les données suivantes :

- Les noms et prénoms
- Le sexe
- Le lieu de résidence habituelle
- La nationalité
- Le lieu et la date de naissance
- Le numéro de la carte nationale d'identité (Documento Nacional de Identidad - DNI) ou du document le remplaçant pour les étrangers.

En ce qui concerne les résidents européens, cette information fait référence au numéro figurant sur le certificat d'inscription au Registre Central des Étrangers (Certificado de Inscripción en el Registro General de Extranjeros), **inscription par ailleurs obligatoire**, pour tous ceux qui résident en Espagne pour une période supérieure à trois mois. En l'absence du certificat susmentionné, le numéro du document prouvant l'identité ou du passeport en cours de validité délivré par les autorités du pays d'origine serait inscrit dans le registre.

- Certificat, diplôme scolaire ou universitaire
- Toute autre donnée nécessaire aux fins d'élaboration de la liste des électeurs (Censo Electoral), en garantissant toujours le respect des droits fondamentaux reconnus par la Constitution.

Sur une base volontaire, peuvent figurer les données suivantes :

- o La désignation des personnes habilitées à représenter chaque habitant auprès de l'administration municipale aux fins d'inscription au registre.
- o Numéro de téléphone.

Tous les habitants sont tenus de communiquer à la mairie (Ayuntamiento) toute variation de circonstances personnelles dans la mesure où elles entraînent une modification de ces données.

L'inscription sur ce registre constitue une preuve de résidence dans la commune et la résidence habituelle dans celle-ci, bien que ladite inscription ne constitue aucunement une preuve de la résidence

légale en Espagne et n'attribue au citoyen inscrit aucun droit non déjà conféré par la législation en vigueur.

Le recensement vise à identifier et à déterminer le nombre d'habitants d'une commune afin de s'assurer qu'elle dispose de tous types de services publics (centres de santé, écoles, transports publics, etc.) en corrélation avec le volume de la population. La législation espagnole impose que chaque administration locale offre aux citoyens certains services municipaux de sorte que plus le nombre d'habitants d'une commune est élevé, plus le nombre de services obligatoires l'est aussi.

À cet égard, le principal objectif du registre municipal est de devenir un instrument d'élaboration et de planification des politiques et services municipaux, ainsi que servir de base à l'élaboration de la liste électorale. Le nombre de conseillers municipaux de chaque commune est en corrélation directe avec le nombre de personnes inscrites dans son registre.

Il appartient à la mairie de constituer, de conserver et de réviser le registre, même si l'Institut National de la Statistique (Instituto Nacional de Estadística - INE) dispose de certains pouvoirs de révision d'office de ce dernier. Le registre est en permanence mis à jour, il permet en début de chaque année de connaître le nombre d'habitants officiel pour chaque commune à quelque fin que ce soit.

■ 2. POURQUOI DOIS-JE M'INSCRIRE ?

Toute personne résidant en Espagne est tenue de s'inscrire au registre municipal de son lieu de résidence habituelle.

Outre ce caractère obligatoire prescrit par la loi, s'inscrire est considéré comme une démarche grandement indiquée et importante qui se révèle être très utile pour le citoyen. En effet, l'inscription lui confère sa qualité d'habitant et, par conséquent, lui donne accès à la jouissance des droits que ce statut implique et qui sera abordé dans la section suivante de cette brochure d'information.

L'inscription au registre de résidents est une condition préalable à l'accès aux services essentiels tels que la scolarisation, la protection sociale primaire ou l'obtention de la carte d'assurance maladie (Tarjeta Sanitaria).

De plus, le fait d'être inscrit dans une commune de la Communauté Valencienne (Comunitat Valenciana) peut également s'avérer avantageux pour le citoyen. En ce sens, le statut d'autonomie (Estatuto de Autonomía) de la Communauté Valencienne prévoit dans son article 3 que tous les citoyens espagnols qui sont inscrits au registre municipal de l'une des communes de la Communauté Valencienne ont le

statut politique de Valenciens. Ledit article reconnaît également que les citoyens de l'Union européenne résidant dans la Communauté Valencienne jouissent des droits et sont soumis aux obligations propres aux Valenciens, sous réserve des exceptions prévues, le cas échéant, par la Constitution ou les lois de l'État.

3. LES DROITS DES HABITANTS

Le statut d'habitant confère au citoyen une série de droits et implique le respect des obligations dans son rapport avec les services de la mairie et, de façon plus générale, avec son engagement aussi bien social que dans les affaires publiques. Les principaux droits et obligations sont les suivants :

- Être électeur et éligible aux élections municipales selon les dispositions prévues par la législation électorale.
- Participer à la gestion municipale conformément aux dispositions de la loi et, le cas échéant, lorsque la collaboration sur une base volontaire des habitants est sollicitée par les instances dirigeantes et l'administration municipale.
- Utiliser, selon leur nature, les services publics municipaux, et accéder aux équipements collectifs de la commune, selon les règles applicables.
- Contribuer, grâce aux prestations économiques et personnelles légalement prévues à cet effet, à la mise en œuvre des actions municipales.
- Être informé, sur demande motivée, et déposer des demandes à l'administration municipale concernant tous les dossiers et documents municipaux.
- Demander une consultation populaire selon les termes prévus par la loi.
- Exiger la prestation et, le cas échéant, la mise en place du service public correspondant, s'il s'avère qu'il constitue une compétence municipale obligatoire non assumée par celle-ci.
- Les autres droits et devoirs prévus dans la législation.

Eu égard aux activités proposées par la mairie, les habitants jouissent d'un droit d'accès étendu à l'information provenant de différents domaines d'actions municipales, comme par exemple l'approbation des budgets, la planification urbaine, l'adoption d'arrêtés et de règlements de la propre collectivité locale, ou le contenu des délibérations adoptées par le conseil municipal (Pleno Municipal). Ces droits à l'information et à la participation des habitants à la prise de décisions et aux actions de la mairie, peuvent être exercés soit de manière individuelle par chaque habitant, soit de manière groupée au travers de l'association de quartier (Asociación Vecinal) correspondante.

4. CONDITIONS, EXIGENCES DOCUMENTAIRES ET PROCÉDURE

L'inscription au registre doit être réalisée dans la commune où le citoyen a établi sa résidence habituelle. Dans le cas où celui-ci posséderait plusieurs domiciles en Espagne, l'inscription doit être réalisée dans la commune où il habite pendant la majeure partie de l'année.

Les personnes qui, vivant habituellement dans la commune, ne sont pas inscrites au registre, doivent demander d'y figurer, en faisant mention qu'elles n'y figurent pas ou qu'elles n'ont pas connaissance d'être inscrites au registre d'une quelconque autre commune. Et, par là même, elles doivent déclarer accepter d'être radiées d'office d'une quelconque inscription au recensement espagnol avant la date de la demande d'inscription.

Pour procéder à l'inscription, la personne concernée doit fournir l'original et la photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport et du certificat d'inscription auprès du registre national des étrangers (lorsqu'il en détient un), du document temporaire de demandeur d'asile ou d'un document d'identité valable pour citoyens étrangers non communautaires délivré par une autorité espagnole.

Par ailleurs, afin d'attester de la résidence habituelle au domicile, il est nécessaire de fournir tout document le démontrant comme, par exemple :

- Le titre de propriété du logement.
- Un contrat de location.
- L'autorisation du titulaire du logement pour s'inscrire à cette adresse, accompagnée d'une photocopie de la DNI, du passeport ou de tout autre document personnel l'attestant. La présence du propriétaire est parfois demandée pour qu'il puisse confirmer son consentement auprès du fonctionnaire municipal.

Chaque cas doit être consulté auprès de votre mairie, afin de se renseigner de la procédure et de la documentation à fournir, et un formulaire type de demande peut également exister.

Les mineurs non émancipés et les majeurs en incapacité ont le même statut d'habitant que ceux qui en ont la garde ou la tutelle ou, à défaut, leurs représentants légaux, sauf autorisation écrite de ceux-ci de résider dans une autre commune.

5. RÉVISION DU REGISTRE MUNICIPAL

Les mairies se doivent de tenir à jour leurs registres d'état civil de sorte que les données contenues soient en adéquation avec la réalité. Elles communiquent régulièrement à l'Institut National de la Statistique les variations qui se produisent dans les données de leurs registres municipaux. Dans le cas où les mairies renonceraient à ces opérations de vérification de la véracité des informations dont elles disposent, l'Institut National de la Statistique peut, d'office, procéder à la vérification de la réalité des données des registres.

Le registre municipal est également modifié, mensuellement, selon les informations fournies par le service de l'état civil (Registro Civil), relatives aux changements de prénom et de noms, de sexe et de nationalité ; par le Ministère de l'Intérieur (Ministerio de Interior), en ce qui concerne la DNI ou les cartes de séjour ou par le Ministère de l'Éducation et de la Culture (Ministerio de Educación y Cultura), quant aux diplômes scolaires et universitaires qui ont été délivrés ou homologués. Dans de tels cas, les habitants concernés doivent être informés du changement afin qu'ils émettent les observations qu'ils jugeraient pertinentes.

Si le citoyen doit effectuer un changement de domicile qui implique de déménager dans une autre commune, il doit faire une demande écrite d'inscription dans la commune où il établit sa nouvelle résidence. Les demandes résultant d'un changement d'adresse dans la même commune entraîneront simplement une modification des données d'inscription au registre municipal, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une radiation préalable à une nouvelle inscription au registre.

Les ressortissants étrangers non communautaires n'ayant pas de résidence permanente doivent renouveler leur inscription tous les deux ans, même si leur situation personnelle reste inchangée; sous peine d'être radiés du recensement.

Les citoyens d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie de l'accord sur l'Espace économique européen, et ceux qui, sans appartenir à ces pays, possèdent un titre de séjour du régime communautaire (membres de la famille de citoyens de l'Union), ainsi que les citoyens titulaires d'une autorisation de séjour permanente, doivent confirmer leur inscription au registre municipal des habitants dans les cas suivants :

- Lorsqu'ils ne sont pas inscrits au Registre Central des Étrangers (Registro Central de Extranjeros) et que la dernière inscription remonte à plus de 2 ans.
- Lorsque le certificat d'inscription au Registre Central des Étrangers a été délivré il y a plus de 5 ans.

- Lorsqu'ils sont inscrits au Registre Central des Étrangers et que la dernière inscription remonte à plus de 5 ans.

Si la confirmation de résidence n'est pas réalisée, un dossier de radiation du registre municipal des habitants est ouvert.

6. RADIATIONS DU REGISTRE MUNICIPAL

Eu égard aux RADIATIONS du registre, nous pouvons distinguer les cas suivants :

Radiation suite au décès. Les défunts sont radiés du registre sur présentation du livret de famille (Libro de Familia) ou du certificat de décès (Certificado de Defunción). L'Institut National de la Statistique transmet mensuellement, à chaque mairie, les informations relatives aux personnes qui doivent être radiées pour cause de décès.

Radiation suite à un déménagement. Elle se produit lorsqu'il y a déménagement dans une autre commune ou un autre pays. Dès réception de l'avis d'inscription dans une autre commune ou de l'inscription dans le bureau ou section consulaire de la nouvelle destination, la personne concernée sera radiée sans autres formalités.

Radiation suite à une inscription inappropriée (dupliquée). La mairie retire de son registre les inscriptions qui sont dupliquées, en ne conservant qu'une seule d'entre elles. Si elle est découverte par l'INE ou par la mairie, un dossier administratif est ouvert avec une injonction aux domiciles concernés par l'inscription, informant la personne concernée que la mairie procédera à la radiation de l'une des inscriptions. Si la personne concernée répond et déclare vouloir apparaître inscrite dans une commune, l'inscription indiquée comme exacte est maintenue et les autres inscriptions sont supprimées.

L'INE communique aux mairies concernées les duplications d'enregistrements qu'il détecte lors de la comparaison des registres des différentes communes.

Radiation suite à une inscription d'office inappropriée. Lorsqu'une mairie inscrit automatiquement certaines personnes (par exemple, les mineurs ou les personnes en incapacité inscrits d'office au registre municipal où résident leurs parents ou tuteurs), elles sont radiées s'il est vérifié que ces enregistrements ont été effectués par erreur.

Radiation d'office. Si la mairie vérifie que la personne ne réside plus dans la commune, un dossier de

radiation est ouvert. À cet effet, les mairies procèdent à des contrôles réguliers.

7. LA DOCUMENTATION DU REGISTRE

Les certificats qui sont délivrés à partir des données du registre constituent des actes authentiques et valables à toutes fins administratives.

Le certificat d'enregistrement (Certificado de empadronamiento) est le document qui atteste la résidence et le domicile habituel. Il est en général demandé lorsque le document doit être remis à certains organismes dans l'exécution de formalités comme, par exemple :

- Les instances juridictionnelles (cours et tribunaux).
- Les organismes militaires ou autorités étrangères.
- Le service de l'état civil (les mariages, les changements de nationalité, de nom et/ou de prénom, les adoptions, etc.).
- Les certificats d'hérédité.
- Le registre de partenaires non mariés.
- Les autres registres officiels, les centres pénitenciers, les autorités douanières, les universités, l'ANPE (INEM)

La Feuille de Recensement (Volante de Empadronamiento) est, quant à lui, un document donné à titre indicatif qui indique la résidence et le domicile habituel.

Les certificats et les récépissés sont délivrés pour une période de validité déterminée. Cette période dépend de la formalité pour laquelle le document est requis, bien qu'ils soient généralement valables pour une durée maximale de 3 mois à compter de la date de délivrance. Les certificats et les récépissés d'inscription pour les mineurs non émancipés doivent être demandés par leurs parents ou leurs représentants légaux avec lesquels ils sont inscrits.

Le certificat d'une personne décédée peut être demandé par toute personne attestant d'un intérêt légitime : descendants, conjoint, ascendants ou personnes autorisées par eux.

8. REGISTRE ET LISTE ÉLECTORALE

Le registre municipal est la source à partir de laquelle est établie la liste électorale. Aux fins de mise à

jour de la liste électorale, les mairies adressent mensuellement, à la délégation provinciale correspondante du bureau de la liste électorale, un relevé des variations du mois précédent dans le répertoire des rues, les inscriptions et radiations des résidents majeurs par rapport au dernier jour du mois précédent, ainsi que des changements d'adresse et autres modifications des données des personnes inscrites sur la liste électorale.

En ce qui concerne les citoyens espagnols ayant le droit de vote, le fait d'être inscrit au registre municipal implique l'inscription sur la liste électorale.

Tous les autres citoyens ayant le droit de vote aux élections locales doivent également demander leur inscription sur la liste électorale lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

- Être détenteurs d'une carte de séjour.
- Avoir résidé en Espagne de manière légale et ininterrompue plus longtemps que la durée minimale spécifiée pour chaque pays.
- Être inscrits au registre municipal de leur domicile habituel.

Les ressortissants d'autres États ayant le droit de vote aux élections municipales en Espagne doivent exprimer leur volonté d'exercer leur droit de vote aux élections municipales et, dans le cas des citoyens de l'Union européenne, au Parlement européen.

Ils doivent en faire la demande auprès de la mairie où l'inscription au registre municipal a été effectué selon les modalités suivantes:

- o une seule fois, s'ils sont citoyens de l'Union européenne, sans qu'il soit nécessaire de le renouveler avant chaque processus électoral ;
- o dans le cas des ressortissants de pays tiers, cette demande doit être renouvelée à chaque processus électoral.

9. LA LÉGISLATION DE RÉFÉRENCE

Législation de référence du registre municipal

- La loi 7/1985, du 2 avril 1985, portant régulation des bases du régime local.
- Le décret royal 1690/1986, du 11 juillet, portant approbation du règlement sur la population et la démarcation territoriale des collectivités locales.

- Le décret royal 2568/1986, du 28 novembre, portant approbation du règlement relatif à l'organisation, au fonctionnement et au statut juridique des collectivités locales.

10. LIENS

Institut National de la Statistique (Instituto Nacional de Estadística) - www.ine.es

Ministère de l'Intérieur (Ministerio de Interior) - www.mir.es

Commission Électorale Centrale (Junta Electoral Central) - www.juntaelectoralcentral.es

Avertissement légal: les informations contenues dans ce guide sont uniquement données à titre indicatif, et ne peuvent en aucune façon générer des droits, des aspirations ni des responsabilités d'aucune sorte vis-à-vis du Conseil Provincial d'Alicante (Diputación de Alicante).



DIPUTACIÓN
DE ALICANTE